

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Le Maire de la Commune de MESNIL-ROC'H (Ille-et-Vilaine), commune déléguée de Saint-Pierre-de-Plesguen,**

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu, le code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.1411-5, R.411-8, R.411-25 ; R.415-6 et R.415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1-3<sup>ème</sup> partie- intersections et régime de priorité- approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du Chemin communal et de la Voie communale n°9 à hauteur du lieu-dit « les Ardriers », et de modifier le régime de priorité dudit carrefour,

### ARRETE

**Article I :** Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du Chemin communal et de la Voie Communale n°9 à hauteur du lieu-dit « les Ardriers », la circulation est modifiée et réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur le Chemin communal vers la Voie communale n°9 au lieu-dit « les Ardriers » devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale n°9, considérée comme prioritaire au niveau de ce carrefour.

**Article II :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la Commune de Mesnil-Roc'h, par les services techniques communaux.

**Article III :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Articles IV :** Toutes les dispositions antérieures du présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article V :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VI :** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

**Article VII :** Madame le Maire de la Commune de Mesnil-Roc'h et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Combourg sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie.

FAIT A MESNIL-ROC'H,  
Le 5 septembre 2022,  
Le Maire,

Christelle BROSELLIER.

